

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

A.7

(11/2012)

SÉRIE A: ORGANISATION DU TRAVAIL DE L'UIT-T

Groupes spécialisés: création et méthodes de travail

Recommandation UIT-T A.7

Recommandation UIT-T A.7

Groupes spécialisés: création et méthodes de travail

Résumé

La présente Recommandation décrit les méthodes et procédures de travail des groupes spécialisés (création, mandat, équipe de direction, participation, financement, appui, produits livrables, etc.).

Historique

Edition	Recommandation	Approbation	Commission d'études
1.0	ITU-T A.7	2000-06-14	TSAG
2.0	ITU-T A.7	2002-06-21	TSAG
3.0	ITU-T A.7	2004-10-14	Assemblée
3.1	ITU-T A.7 (2004) Amd. 1	2006-07-07	TSAG
4.0	ITU-T A.7	2008-10-30	Assemblée
5.0	ITU-T A.7	2012-11-30	Assemblée

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux développeurs de consulter la base de données des brevets du TSB sous <http://www.itu.int/ITU-T/ipr/>.

© UIT 2013

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1	Domaine d'application 1
2	Création, mandat et équipe de direction 1
2.1	Création 1
2.2	Mandat..... 4
2.3	Equipe de direction..... 4
3	Méthodes de travail des groupes spécialisés 4
3.1	Participation..... 4
4	Financement des groupes spécialisés et de leurs réunions 5
5	Appui administratif..... 5
6	Logistique des réunions 5
7	Langue de travail 5
8	Contributions techniques 6
9	Droits de propriété intellectuelle 6
10	Produits attendus – Approbation et diffusion 6
10.1	Approbation des produits attendus 6
10.2	Impression et diffusion des produits attendus 6
11	Rapports d'activité 6
12	Annonces concernant les réunions 7
13	Lignes directrices relatives aux travaux 7

Recommandation UIT-T A.7

Groupes spécialisés: création et méthodes de travail

(2000; 2002; 2004; 2006; 2008; 2012)

1 Domaine d'application

Les groupes spécialisés ont pour objectif de contribuer à faire progresser les travaux des commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et d'encourager la participation de membres d'autres organisations de normalisation, y compris d'experts et de personnes qui ne sont pas nécessairement membres de l'UIT. Les activités des groupes spécialisés peuvent consister à analyser les différences entre les Recommandations existantes et les Recommandations prévues et à fournir des éléments à prendre en considération dans l'élaboration des Recommandations.

Des procédures et des méthodes de travail sont établies pour faciliter le financement des groupes spécialisés, la réalisation du travail sur un sujet bien défini et la présentation des résultats.

La procédure de création est décrite pour aider à déterminer rapidement et en collaboration toutes les commissions d'études concernées par le domaine d'application d'un groupe spécialisé potentiel, et pour désigner une commission d'études ou le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) comme entité de rattachement.

La gestion d'un groupe spécialisé relève de la responsabilité de l'entité de rattachement (commission d'études ou GCNT), associée à d'autres commissions d'études compétentes dans le cas où le domaine d'activité du groupe spécialisé recoupe la responsabilité et le mandat de ces commissions d'études (voir le § 2.2).

2 Création, mandat et équipe de direction

Dans le cadre de la structure du travail de normalisation de l'UIT-T, les procédures de création d'un groupe spécialisé doivent se dérouler de manière transparente.

Pour chaque étape de la procédure de création, il convient de s'assurer que la proposition de création du groupe spécialisé est conforme à toutes les dispositions de la présente Recommandation et toutes les décisions doivent être prises par consensus.

2.1 Création

Un groupe spécialisé est créé pour faciliter la progression des travaux des commissions d'études de l'UIT-T.

Pour justifier la création d'un groupe spécialisé, il faut que les critères fondamentaux suivants soient entièrement remplis:

- Il existe un intérêt marqué pour le sujet et il est nécessaire de contribuer à faire avancer les travaux des commissions d'études de l'UIT-T.
- Le sujet n'est pas déjà traité dans le cadre des travaux en cours au sein des commissions d'études de l'UIT-T ou ne peut pas être traité actuellement par une commission d'études.
- En principe, au moins quatre membres (c'est-à-dire des Etats Membres ou des Membres de Secteur issus d'Etats Membres différents) devraient s'engager à appuyer activement le nouveau groupe spécialisé.

Il convient de distinguer les deux situations suivantes:

a) Le sujet relève du domaine d'activité d'une seule commission d'études

Lorsque le mandat du groupe spécialisé relève du domaine d'activité d'une seule commission d'études, cette dernière dispose de l'autorité nécessaire pour approuver la création d'un groupe spécialisé et en devient l'entité de rattachement (voir le § 2.1.1), à condition que son président consulte ses homologues de toutes les commissions d'études susceptibles d'être concernées. S'il existe un doute sur le fait que tous les sujets relèvent uniquement de la responsabilité et du mandat de cette commission d'études, la décision de créer le groupe spécialisé doit être renvoyée au GCNT.

b) Le sujet relève du domaine d'activité de plusieurs commissions d'études

Lorsque le mandat du groupe spécialisé relève du domaine d'activité de plusieurs commissions d'études, le GCNT dispose du pouvoir nécessaire pour approuver la création du groupe spécialisé (voir le § 2.1.2) et devenir l'entité à laquelle il se rattache ou pour désigner une commission d'études comme entité de rattachement.

La commission d'études ou le GCNT, lors de la réception de la contribution écrite, doit vérifier quelle est la commission d'études qui peut le mieux répondre à l'activité proposée pour le groupe spécialisé. La commission d'études qui est saisie de la proposition de création d'un groupe spécialisé dans laquelle figurent des sujets considérés comme pouvant relever de la responsabilité et du mandat d'une ou de plusieurs autres commissions d'études a la responsabilité de consulter les présidents des autres commissions d'études concernées et d'en informer le GCNT ainsi que le Directeur du TSB. Toute la procédure de consultation doit être réactive et rapide moyennant le recours, aussi souvent que possible, au courrier électronique et aux outils de téléconférence, en lieu et place de réunions physiques.

Dans tous les cas, le Directeur du TSB et le président du GCNT doivent être dûment tenus informés pendant la procédure de création.

La création d'un groupe spécialisé et la tenue de sa première réunion seront annoncées, conformément au § 12, par le Directeur du TSB, en coopération avec l'entité de rattachement.

2.1.1 Création par une commission d'études

2.1.1.1 Création à une réunion d'une commission d'études

En ce qui concerne la création d'un groupe spécialisé pour un sujet donné à une réunion d'une commission d'études, la proposition qui comprend une description du mandat doit être soumise par écrit au moins douze jours calendaires avant la réunion de cette commission d'études.

Au cas où tous les sujets relèvent sans aucun doute du domaine d'activité de cette commission d'études, la création sera discutée pendant cette réunion et pourra faire l'objet d'une décision à cette même réunion.

S'il est estimé que le sujet proposé recoupe le mandat d'une autre commission d'études, le président de la commission d'études à laquelle a été soumise la proposition transmettra cette proposition au président du GCNT, lequel agira alors conformément aux dispositions du § 2.1.2.1 ou 2.1.2.2.

2.1.1.2 Création entre deux réunions d'une commission d'études

Exceptionnellement, et pour répondre à des besoins urgents du marché, un groupe spécialisé pourra être créé entre deux réunions d'une commission d'études pour étudier des questions techniques (c'est-à-dire des questions n'ayant pas d'incidences réglementaires ou politiques).

La proposition de création d'un groupe spécialisé pour l'étude d'un sujet technique donné (relevant du mandat de l'entité de rattachement), dans laquelle figure la description de son mandat, peut être transmise par un membre au président d'une commission d'études compétente choisie par ses auteurs selon le contenu du travail prévu. Le président coordonne l'examen en première lecture de la

proposition avec les vice-présidents et les présidents des groupes de travail de la commission d'études. Si elle est approuvée, la proposition de création du groupe spécialisé, avec le mandat établi, sera postée sur le site web de l'UIT et communiquée par l'intermédiaire de la liste de distribution de courrier électronique de la commission d'études, avec un délai de quatre semaines pour les commentaires.

En l'absence de commentaires pour lesquels une solution n'aura pas été trouvée, le président de la commission d'études peut décider de créer immédiatement le groupe spécialisé. Dans la mesure du possible, il doit s'efforcer de fournir une réponse aux commentaires par correspondance; toutefois, si cela est impossible, la décision visant à approuver la création du groupe spécialisé doit être renvoyée à la réunion suivante de la commission d'études.

S'il est estimé que le groupe spécialisé dont la création est proposée empiète sur le mandat d'une autre commission d'études, le président de la commission d'études à laquelle a été soumise la proposition transmettra cette proposition au président du GCNT, lequel agira alors conformément aux dispositions du § 2.1.2.1 ou 2.1.2.2.

2.1.2 Création par le GCNT

2.1.2.1 Création à une réunion du GCNT

En ce qui concerne la création d'un groupe spécialisé pour un sujet donné à une réunion du GCNT, la proposition, dans laquelle figure une description du mandat, doit être soumise par écrit au moins douze jours calendaires avant la réunion du GCNT.

Le GCNT, en plénière, peut décider de créer le groupe spécialisé et de désigner l'entité de rattachement, ou d'en être l'entité de rattachement.

Cette façon de procéder peut également être adoptée pour prendre une décision sur les cas soumis conformément au § 2.1.1.2 ci-dessus, lorsque la date de la réunion du GCNT permet de donner une réponse dans les meilleurs délais, à savoir que la proposition doit être transmise aux membres au moins douze jours calendaires avant la réunion.

2.1.2.2 Création entre deux réunions du GCNT

Exceptionnellement, et pour répondre à des besoins urgents du marché, un groupe spécialisé pourra être créé entre deux réunions du GCNT pour étudier des questions techniques (c'est-à-dire des questions n'ayant pas d'incidences réglementaires ou politiques).

Une proposition de création d'un groupe spécialisé sur un sujet technique spécifique, comprenant un projet de mandat, peut être soumise par tout membre au président du GCNT.

Le Président du GCNT coordonne l'examen initial de la proposition avec les vice-présidents du GCNT, les présidents des groupes de travail du GCNT et les présidents de toutes les commissions d'études. Si elle est approuvée, la proposition de création du groupe spécialisé, comprenant le mandat établi et désignant l'entité de rattachement, sera postée sur le site web de l'UIT-T et communiquée par l'intermédiaire de la liste de distribution de courrier électronique du GCNT avec un délai de quatre semaines pour les commentaires.

En l'absence de commentaires pour lesquels une solution n'aura pas été trouvée, le président du GCNT peut décider de créer immédiatement le groupe spécialisé. Dans la mesure du possible, il doit s'efforcer de fournir une réponse aux commentaires par correspondance; toutefois, si cela n'est pas possible, la décision visant à approuver la création du groupe spécialisé est renvoyée à la réunion suivante du GCNT.

Cette façon de procéder peut également être adoptée pour prendre une décision sur les cas soumis conformément au § 2.1.1.2 ci-dessus, lorsque le calendrier des réunions du GCNT n'est pas considéré comme permettant une réponse dans les meilleurs délais.

2.2 Mandat

Le thème de travail d'un groupe spécialisé donné doit être bien défini (avant l'approbation) et le mandat doit comporter le domaine d'activité, un plan d'action, les produits attendus et les délais impartis.

Les relations qui existent entre le travail effectué par le groupe spécialisé et celui effectué par l'entité de rattachement doivent être indiquées, tout comme les relations qui existent avec les autres commissions d'études de l'UIT, les organisations de normalisation, les forums et consortiums, etc. et enfin, le degré d'urgence du thème précis de travail. Il faudrait justifier le fait que l'activité prévue ne saurait être exécutée aussi efficacement par des commissions d'études.

Le groupe spécialisé est censé achever ses travaux en un bref laps de temps, compris en général entre neuf et douze mois après l'approbation de sa création. Dans des circonstances appropriées et sous réserve de l'examen et de l'approbation de l'entité de rattachement, le mandat et le domaine de compétence d'un groupe spécialisé peuvent être étendus.

Le groupe spécialisé ne peut pas lui-même modifier son mandat pendant son existence. Toute proposition visant à modifier son mandat doit être soumise par écrit à son entité de rattachement pour examen et approbation.

Si plus d'une commission d'études est concernée (c'est-à-dire que le sujet relève de la responsabilité et du mandat d'une autre ou d'autres commissions d'études), une éventuelle modification du mandat (domaine de compétence compris) devrait être discutée avec l'autre ou les autres commissions d'études concernées avant qu'une décision ne soit prise.

Une extension de la durée de vie du groupe spécialisé exige une décision de l'entité de rattachement (en l'absence de réserve de la part de l'autre ou des autres commissions d'études concernées lorsqu'un sujet relève de la responsabilité et du mandat d'une autre ou d'autres commissions d'études). Le groupe spécialisé cessera automatiquement son activité si l'entité de rattachement n'approuve pas une prorogation de ses activités.

2.3 Equipe de direction

Un président et un vice-président sont, dans un premier temps, désignés par l'entité de rattachement. Après la création du groupe spécialisé, celui-ci pourra, si nécessaire, procéder ultérieurement à d'autres désignations dans l'équipe de direction et en tiendra informée son entité de rattachement. La désignation du président et du vice-président reposera essentiellement sur leurs compétences avérées, aussi bien dans le domaine technique traité par l'entité de rattachement qu'en matière de gestion.

Le président est choisi parmi les Etats Membres et les Membres du Secteur de l'UIT-T, mais les vice-présidences peuvent être pourvues par des Associés de l'UIT-T ou des établissements universitaires, ou encore des experts de l'extérieur.

Lorsqu'il n'est pas en mesure de s'acquitter de sa fonction, le président d'un groupe spécialisé est remplacé par l'un des vice-présidents qui est choisi et nommé par l'entité de rattachement à sa réunion suivante. Si aucun des vice-présidents ne représente un membre de l'UIT, l'entité de rattachement lance un appel à candidatures et le président est nommé à la réunion suivante de l'entité de rattachement.

3 Méthodes de travail des groupes spécialisés

3.1 Participation

Toute personne issue d'un pays membre de l'UIT et qui souhaite contribuer activement aux travaux peut participer aux travaux d'un groupe spécialisé. Il peut s'agir de personnes qui sont aussi membres d'organisations internationales, régionales ou nationales.

La participation aux travaux de groupes spécialisés ne doit pas être assimilée au fait d'être membre de l'UIT.

Une liste de participants doit être tenue à jour par le groupe spécialisé à toutes fins utiles. Cette liste donnera des renseignements à l'intention des personnes handicapées sur les moyens propres à faciliter leur participation.

Seuls les membres de l'UIT-T peuvent participer aux travaux des groupes spécialisés dont l'activité a une incidence sur des questions stratégiques, structurelles ou opérationnelles de l'UIT-T.

4 Financement des groupes spécialisés et de leurs réunions

Le financement et la préparation des réunions sont assurés sur la base de l'accueil à titre volontaire, comme pour les groupes du rapporteur, ou de dispositions financières établies par le groupe spécialisé, à condition qu'il n'en résulte pas une augmentation supplémentaire des dépenses et que les activités normales des commissions d'études et du GCNT n'en pâtissent pas, sauf s'il s'agit d'encourager la participation des personnes handicapées, conformément aux points 3 et 4 du *décide* de la Résolution 175 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, et de faciliter la participation de représentants des pays en développement¹, conformément au point 3 du *décide* de la Résolution 123 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires.

5 Appui administratif

Les groupes spécialisés peuvent choisir la méthode qu'ils appliqueront pour fournir et financer l'appui administratif nécessaire entre les réunions.

Lorsque le TSB est invité à fournir des services administratifs, cela ne doit pas donner lieu à une augmentation supplémentaire des dépenses ni avoir d'incidence négative sur les activités normales des commissions d'études et du GCNT, sauf s'il s'agit d'encourager la participation des personnes handicapées, conformément aux points 3 et 4 du *décide* de la Résolution 175 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, et de faciliter la participation de représentants des pays en développement, conformément au point 3 du *décide* de la Résolution 123 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires.

6 Logistique des réunions

Chaque groupe spécialisé décide de la fréquence et du lieu de ses réunions. Les méthodes de traitement électronique des documents doivent être utilisées autant que possible pour accélérer le travail (téléconférences et web, par exemple). La participation des personnes handicapées, notamment la mise à disposition de documents électroniques dans des formats accessibles, sera encouragée, conformément à la Résolution 175 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires.

7 Langue de travail

Les participants aux travaux du groupe spécialisé décident d'un commun accord de la langue à utiliser. Toutefois, la langue de communication avec l'entité de rattachement sera de préférence l'anglais ou l'une des autres langues officielles de l'UIT.

¹ Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

8 Contributions techniques

Tout participant peut soumettre une contribution technique directement au groupe spécialisé, conformément au calendrier adopté. On trouvera sur le site web de l'UIT-T un gabarit à utiliser pour les contributions. Les méthodes électroniques de transfert des documents doivent être utilisées autant que possible.

9 Droits de propriété intellectuelle

La politique commune en matière de brevets pour l'UIT-T/UIT-R/ISO/CEI doit être utilisée.

Le président d'un groupe spécialisé doit l'annoncer à chaque réunion et consigner toutes les réponses dans le rapport de la réunion.

Les dispositions relatives aux droits d'auteur énoncées dans la Recommandation UIT-T A.1 doivent être respectées.

10 Produits attendus – Approbation et diffusion

Les produits attendus peuvent se présenter sous la forme de spécifications techniques, de rapports donnant les résultats de l'analyse de l'écart en matière de normalisation, d'éléments de base en vue de l'élaboration de projets de Recommandation, etc., et sont appelés à servir de contributions aux travaux avancés de l'entité de rattachement. Le groupe spécialisé envoie tous les produits attendus à son entité de rattachement pour examen approfondi (voir aussi le § 7). Ces produits attendus sont publiés sous la forme de documents temporaires de l'entité de rattachement, conformément au § 3.3.3 de la Recommandation UIT-T A.1, au plus tard quatre semaines calendaires avant la réunion de l'entité de rattachement.

Dans un souci de clarté, tous les produits/produits attendus d'un groupe spécialisé doivent être postés sur le site web de l'entité de rattachement, indépendamment du nombre de commissions d'études concernées.

10.1 Approbation des produits attendus

L'approbation doit être obtenue par consensus.

10.2 Impression et diffusion des produits attendus

Les groupes spécialisés peuvent choisir la méthode d'impression et de diffusion des produits attendus et les destinataires de leurs produits. L'entité de rattachement traite comme des documents temporaires les produits qui lui sont destinés, y compris les rapports d'activité.

NOTE – Un groupe spécialisé peut, s'il le juge bon, échanger des documents de travail par l'intermédiaire de notes de liaison.

Tous les coûts doivent être supportés par le groupe spécialisé. L'UIT-T n'est pas supposé assurer gratuitement les services d'impression et de diffusion, sauf en ce qui concerne les rapports d'activité soumis conformément aux dispositions du § 11 et les produits attendus devant être présentés aux commissions d'études.

11 Rapports d'activité

Les rapports d'activité du groupe spécialisé doivent être présentés à chaque réunion de l'entité de rattachement au moins douze jours calendaires avant la réunion et transmis en copie à toutes les commissions d'études concernées; ils sont postés sous forme de documents temporaires.

Ces rapports d'activité adressés à l'entité de rattachement devraient comporter les données suivantes:

- un programme de travail actualisé, y compris un calendrier des réunions prévues;
- l'état d'avancement des travaux par rapport au programme de travail, y compris une liste des textes produits, avec mention des commissions d'études auxquelles ils sont destinés;
- un résumé des contributions examinées par le groupe spécialisé;
- une liste des participants à toutes les réunions tenues depuis le dernier rapport d'activité.

Le président de l'entité de rattachement du groupe spécialisé devrait tenir le GCNT informé des progrès réalisés par ce groupe spécialisé.

12 Annonces concernant les réunions

La création d'un groupe spécialisé est annoncée en coopération avec l'entité de rattachement, par le biais de publications de l'UIT ou par d'autres moyens, y compris la communication avec d'autres organisations et/ou experts, les revues techniques et le web.

La première réunion d'un groupe spécialisé sera organisée par l'entité de rattachement et le président désigné initialement.

Le calendrier des réunions ultérieures d'un groupe spécialisé sera établi par le groupe spécialisé. Le groupe spécialisé peut se prononcer sur la façon dont il choisit d'annoncer la tenue des réunions, et l'information est diffusée au moins six semaines à l'avance sur le site web de l'UIT.

13 Lignes directrices relatives aux travaux

Les groupes spécialisés peuvent élaborer, si nécessaire, des lignes directrices internes supplémentaires relatives aux travaux.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Terminaux et méthodes d'évaluation subjectives et objectives
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet et réseaux de prochaine génération
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication